

## **Initiative Hadrien Buclin et consorts – Pour une loi d’harmonisation des horaires d’ouverture des magasins**

### *Texte déposé*

Ce projet de loi vise à stopper la tendance à la dérèglementation des horaires d’ouverture des magasins, constatée ces dernières années dans le canton, par exemple à Crissier, Ecublens, Epalinges, Oron ou encore Pully. Cette dérèglementation est soutenue par les grands groupes de la vente, dans le but de maximiser leurs profits, au mépris tant des conditions de travail et de la santé des salarié.e.s de la vente que de la protection de l’environnement. La tendance à l’extension des horaires est facilitée dans la mesure où Vaud est un des seuls cantons au niveau suisse à ne pas disposer d’une loi cantonale régulant l’ouverture des magasins, ce qui ouvre la porte à une mise en concurrence entre les communes, provoquant une fuite en avant dans l’extension des horaires d’ouverture.

Les salarié.e.s de la vente sont les premières victimes de la flexibilisation des horaires. Il s’agit en outre d’une branche à bas salaires : environ 20 % des travailleuses et travailleurs pauvres sont actifs dans le commerce de détail, en très grande majorité des femmes et 80 % d’entre elles sont déjà contraintes de travailler le samedi. Quand les horaires sont allongés, ces personnes se trouvent dans des situations impossibles, particulièrement les femmes élevant seules des enfants. Enfin, l’extension des horaires d’ouverture nuit aux petits commerces, souvent familiaux, incapables de rivaliser avec les grands groupes.

Le récent refus d’une extension des horaires d’ouverture des magasins suite à un référendum syndical en ville de Nyon, aussi bien que l’essor de mobilisations écologistes de grande ampleur, dans le canton, notamment contre le *Black Friday* ou contre l’omniprésence de la publicité dans l’espace public, ont montré une aspiration populaire en faveur d’un cadre régulé, protégeant tant le personnel de vente que l’environnement. C’est à cette aspiration que le projet de loi veut répondre, en mettant un cran d’arrêt à l’extension des horaires.

Le projet de loi prévoit des horaires d’ouverture fixés, dans tout le canton, de 7h à 18h30 du lundi au vendredi et de 7h à 17h le samedi et veilles de jours fériés. De nombreuses communes vaudoises ont aujourd’hui un horaire de fermeture plus tardif le soir. Le projet de loi donne par ailleurs la compétence aux communes d’accorder à certaines catégories d’établissements des horaires plus étendus, dans des limites clairement définies. Sont en particulier concernés par ces exceptions les établissements familiaux, les petits magasins ou ceux situés dans des régions touristiques, durant la saison touristique. Un contrôle démocratique est garanti à travers les compétences données par le projet de loi aux conseils communaux et la possibilité de lancer un référendum pour s’opposer à ces exceptions. La loi prévoit enfin l’obligation de consulter les associations professionnelles et les syndicats.

### *Projet de loi*

## **Loi cantonale sur l’harmonisation des horaires d’ouverture des magasins**

### **Article 1 – But**

La présente loi a pour but de fixer les horaires d’ouverture des magasins, sur la base des compétences de police, relatives notamment à l’ordre, la sécurité, la tranquillité et la santé publique, au sens de l’article 71c de la Loi fédérale sur le travail (LTr).

### **Article 2 – Champ d’application**

La présente loi s’applique à tous les magasins exploités sur le territoire du canton de Vaud, même s’ils constituent une succursale d’une entreprise qui a son siège principal hors du territoire cantonal.

Est réputé magasin tout local sur rue ou à l'étage, muni ou non de vitrines, accessible à la clientèle, qu'une entreprise commerciale ou artisanale utilise, même occasionnellement ou partiellement, pour la vente au détail aux consommateurs y compris les stands ou boutiques se trouvant à l'intérieur d'une exploitation d'un genre différent ou d'un appartement. Les camions de vente, les kiosques et les échoppes sont assimilés aux magasins.

Les prises de commande au détail par toute personne, assujettie ou non à la Loi fédérale sur les voyageurs de commerce, du 4 octobre 1930, sont soumises à la présente loi.

Les salons de coiffure et les instituts de beauté sont soumis à la présente loi.

Les garages sont soumis à la présente loi pour toutes les ventes qui ne sont pas en rapport direct avec la distribution d'essence, un service d'entretien, une réparation ou un dépannage. Le service des colonnes d'essence, des stations-services et des garages peut être, pour le surplus, assuré à toute heure.

Les dispositions de la présente loi sont applicables sans préjudice des dispositions des législations fédérale et cantonale sur le travail.

En cas de contestation du régime applicable en raison du présent article, le Département concerné statue en se référant au caractère prépondérant des ventes.

### **Article 3 – Principes**

Les magasins et les établissements, au sens de l'article 2 de la présente loi, peuvent ouvrir

- de 7h à 18h30 du lundi au vendredi
- de 7h à 17h00 le samedi et les veilles de jour férié

Les articles 4 et 5 sont réservés.

### **Article 4 – Exceptions**

Les commerces suivants ne sont pas soumis à la présente loi :

- Les banques et les établissements de change
- Les entreprises de transports
- Les établissements faisant l'objet d'une patente d'établissement public, conformément à la loi sur la police des établissements publics et la vente de boissons alcooliques. Toutefois, la vente à emporter des produits autres que les mets et les boissons est soumise à la présente loi.
- Les établissements de bains publics et privés et ceux destinés à la pratique d'un sport, à l'exclusion des locaux de vente indépendants qu'ils peuvent comporter
- Les magasins, échoppes et kiosques des campings qui, compte tenu de leur situation et de leur disposition, ne peuvent être utilisés que par les personnes se trouvant à l'intérieur des campings.
- Les ventes par le moyen de distributeurs
- Les ventes de bienfaisance
- Les établissements organisant des expositions, des défilés et des vernissages à condition que ne soit pratiqué ni vente, ni prise de commande.
- Les magasins sis à l'intérieur d'établissements accessibles au public, pour autant que pendant les heures de fermeture des magasins, leur service soient réservés à leur seule clientèle.
- Les entreprises de services dans les gares et les aéroports au sens de l'article art 27 al 1ter LTr.
- Les ventes sur la voie publique et les marchés

Le Conseil d'Etat peut compléter la présente liste d'exceptions à d'autres établissements à caractère similaire.

### **Article 5 – Compétences communales**

<sup>1</sup> La municipalité consulte préalablement les **associations professionnelles et les syndicats** dans le cadre de la mise en œuvre des compétences communales énumérées dans le présent article.

<sup>2</sup> Le conseil communal ou conseil général peut déroger à l'article 3 en fixant **des horaires de fermeture** plus tardive, au maximum jusqu'à 19h du lundi au vendredi et jusqu'à 18h le samedi.

<sup>3</sup> Le conseil communal ou conseil général peut prévoir des ouvertures **nocturnes** jusqu'à 20h un soir par semaine. Ces ouvertures nocturnes ne peuvent être fixées le samedi et ne peuvent avoir lieu les veilles de jours fériés.

<sup>4</sup> La municipalité peut prévoir une ouverture **nocturne** jusqu'à 21h un soir durant le mois de décembre. Les dates sont annoncées au plus tard le 31 août de l'année en cours. Les ouvertures nocturnes ne peuvent être fixées le samedi et les veilles de jours fériés.

<sup>5</sup> La municipalité peut déroger à l'article 3 en fixant des horaires plus étendus au maximum de 6h à 20h du lundi au dimanche pour les magasins suivants dont la surface de vente n'excède pas 100m<sup>2</sup> :

- Les **boulangeries**-pâtisseries-confiseries,
- Les magasins de **glaces**,
- Les magasins de **tabac** et **journaux**,
- Les **kiosques** sans accès intérieur,
- Les magasins de **fleurs** et de **jardinage**,
- Les domaines **agricoles** pratiquant la vente à la ferme.

La municipalité délivre des autorisations sur demande des établissements concernés.

<sup>6</sup> Le conseil communal ou conseil général peut déroger à l'article 3 en fixant des horaires de fermeture plus tardive au maximum jusqu'à 20h du lundi au vendredi pour les **petits magasins alimentaires** dont la surface de vente ne dépasse pas 100m<sup>2</sup>, pour autant que la surface de vente de produit non alimentaire n'excède pas 10% de la surface de vente du magasin et qu'il s'agisse de produit de première nécessité ou de dépannage.

La municipalité délivre des autorisations sur demande des établissements concernés.

<sup>7</sup> Le conseil communal ou conseil général peut déroger à l'article 3 en fixant des horaires de fermeture plus tardive, au maximum jusqu'à 20h du lundi au dimanche pour les établissements non-alimentaires situés en **région touristique** au sens de l'article 25 OLT2 al 1 et 2 durant la saison touristique.

La municipalité délivre des autorisations sur demande des établissements concernés.

<sup>8</sup> La municipalité peut déroger à l'article 3 pour les **commerces familiaux** au sens de l'article 4 LTr en fixant des horaires plus étendus au maximum de 6h à 22h du lundi au dimanche.

La municipalité délivre des autorisations sur demande des établissements concernés.

<sup>9</sup> Le conseil communal ou conseil général peut déroger à l'article 3 en fixant des horaires plus étendus de 6h à 22h du lundi au dimanche pour les **magasins de stations-service** dont la surface de vente ne dépasse pas 100m<sup>2</sup>, qui sont situés sur des axes importants au sens de l'article 27 al 1 quater LTr et qui vendent principalement, en sus des accessoires automobiles, des produits de dépannage et de première nécessité.

La municipalité délivre des autorisations sur demande aux établissements concernés.

<sup>10</sup> Le conseil communal ou le conseil général peut autoriser d'autres exceptions à l'article 3 lorsqu'un motif d'intérêt public prépondérant le justifie.

## **Article 6 – Contrôle de l'application**

Le Département concerné est chargé de l'application de la présente loi.

Il soutient les communes dans la mise en œuvre des compétences communales prévues dans la présente loi.

Il publie un rapport annuel détaillé sur la mise en œuvre de la présente loi avec indication des régimes appliqués dans les communes, des autorisations délivrées et des résultats des consultations des associations professionnelles effectuées.

## **Article 7 – Sanctions**

En cas de non-respect du cadre légal, le Département peut infliger des amendes aux établissements ou retirer les autorisations délivrées. Le montant des amendes peut être fixé en fonction du chiffre d'affaire et de la gravité de l'infraction. A chaque récidive, le montant de l'amende est doublé.

#### **Article 8 – Règlement d'application**

Le Conseil d'Etat adopte un règlement d'application de la présente loi après avoir consulté les associations professionnelles concernées, les syndicats et les communes.

#### **Article 9 – Dispositions transitoires**

La présente loi s'applique dès sa mise en vigueur par le Conseil d'Etat. Les communes disposent d'un délai d'une année au maximum à partir de la fin du délai référendaire pour mettre en conformité leur réglementation. Durant cette période transitoire, les règlements non modifiés restent en vigueur sur leur territoire.

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures*

*(Signé) Hadrien Buclin  
et 20 cosignataires*

#### *Développement*

**M. Hadrien Buclin (EP) :** — Je vous présente un projet de loi qui vise à stopper la tendance à la déréglementation des horaires d'ouverture des magasins, constatée ces dernières années dans le canton, avec des horaires de fermeture de plus en plus tardifs, le soir après 19 heures, voire après 20 heures. Même si la liste est loin d'être exhaustive, on peut citer entre autres des communes comme Crissier, Ecublens, Epalinges, Oron ou encore Pully, qui ont récemment prolongé leurs horaires d'ouverture. La déréglementation profite aux grands groupes de la vente, bien sûr, mais elle contribue à dégrader les conditions de travail des salariés des mêmes secteurs et elle est contraire aux intérêts des petits commerçants qui n'arrivent pas à suivre ces extensions d'horaires. Elles posent aussi des questions de soutenabilité au niveau écologique.

La tendance à l'extension des horaires est d'autant plus facilitée que le canton de Vaud est un des seuls cantons, au niveau suisse, à ne pas disposer d'une loi qui régule les horaires d'ouverture. Au cours des derniers mois, certaines tendances intéressantes ont toutefois pu être constatées. Tout d'abord, récemment, une extension des heures d'ouverture a été refusée, en ville de Nyon, suite à un référendum syndical. Cela montre que la population souhaite un cadre et des limites face à une déréglementation des horaires. Ensuite, les grandes mobilisations écologiques constatées dans le canton thématisent la question du sur-consumérisme, notamment à l'occasion du *Black Friday* en fin d'année, ou critiquent l'omniprésence de la publicité dans l'espace public. Ce sont là des préoccupations auxquelles le projet de loi présenté vise à répondre.

Concrètement, le projet de loi propose des horaires de 7 heures à 18 h 30 du lundi au vendredi et de 7 heures à 17 heures le samedi, avec des exceptions possibles, notamment pour les petits magasins et les établissements familiaux, ou encore dans les régions touristiques. Le projet prévoit aussi l'obligation de consulter les associations professionnelles et les syndicats pour introduire des exceptions.

**L'initiative, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.**